

Aux :

- Présidents des tribunaux d'arrondissement (par l'intermédiaire des Premiers présidents)

Renvoi des étrangers criminels – mise en œuvre

(modification du Code pénal du 20 mars 2015 entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2016)

1. Champ d'application

Le fait que l'expulsion ne puisse pas être prononcée par ordonnance pénale contraint le Ministère public à engager l'accusation. Le juge pénal (tribunaux d'arrondissement) est seul compétent pour prononcer l'expulsion pénale.

2. Processus de prise en charge des dossiers et délais de traitement

Les affaires qui concernent un prévenu étranger menacé d'expulsion doivent être traitées dans un délai bref.

- a) Pour les affaires qui étaient jugées par voie d'ordonnance pénale (peine encourue de 6 mois maximum), le délai de traitement est fixé à 1 mois (entre le jour où le dossier est réceptionné par le greffe et celui où la décision au fond motivée est adressée pour notification aux parties). En effet, l'objectif est que le délai de traitement ne soit pas plus long au motif que ce n'est plus le Ministère public qui est compétent, mais le juge du fond.
- b) Pour les affaires qui font l'objet d'un acte d'accusation devant le Tribunal de police (peine encourue entre 6 et 12 mois), le délai de traitement est fixé à 4 mois.
- c) Pour les affaires qui font l'objet d'un acte d'accusation devant le Tribunal correctionnel, le délai de traitement est fixé à 6 mois.
- d) Dans tous les cas où le prévenu est en détention, le délai de traitement est fixé à 4 mois, sous réserve du principe de proportionnalité.

Les dossiers sont attribués aux présidents en titre (à l'exclusion des vice-présidents) en fonction du rôle, conformément au système d'attribution usuel.

Procédure de traitement des dossiers de la catégorie a) :

Les audiences sont fixées dans des plages horaires « de réserve », spécialement prévues pour les affaires urgentes de ce type.

D'entente avec l'OAV, le greffe proposera deux dates à l'avocat d'office désigné (cas de défense obligatoire). Si aucune des dates ne convient, le greffe adressera un e-mail au secrétariat de l'OAV (expulsions@oav.ch) qui fournira, dans les 24 heures, le nom d'un avocat d'office disponible à l'une des deux dates proposées. Une décision relevant l'avocat indisponible et désignant le nouvel avocat proposé par l'OAV devra alors être rendue (processus en vigueur toute l'année, sauf entre Noël et Nouvel An). Le délai de l'article 331 CPP sera fixé à 10 jours et sera non prolongeable.

3. Dispositifs

Deux situations sont possibles :

- I. Ordonne l'expulsion de X_____ du territoire suisse pour une durée de ____ .
- II. Ordonne l'expulsion de X_____ du territoire suisse à vie.

4. La communication des jugements de condamnation

Le jugement d'expulsion doit être communiqué au SPOP (art. 36 al. 2 LVLEtr) et à l'OEP (art. 84 al. 6 CPP).

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Le président du Tribunal cantonal

J.-F. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger